

RÈGLES DE FINANCEMENT

DES PARCOURS DE FORMATIONS

SANITAIRES ET SOCIALES

À COMPTER DE

SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

1. LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION	3
1.1. Frais de sélection	3
1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)	3
1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire	3
1.4. Coûts pédagogiques.....	3
1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement	4
1.6. Tenue professionnelle	4
2. LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE	4
2.1. Publics	4
2.1.1. Public éligible	4
2.1.2. Public non éligible	5
2.1.3. Temporalité	5
2.2. Formations infirmier de puériculture, masseur-kinésithérapeute et ergothérapeute	6
2.2.1. La formation infirmier de puériculture	6
2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute.....	6
2.2.3. La formation ergothérapeute	6
2.3. Cas particuliers.....	6
2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation)	6
2.3.2. Le complément de formation post VAE	6
2.4. Durée maximale du financement de la formation	7
2.5. Délai de carence	7
2.6. Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer.....	7
2.7. Elèves et étudiants français établis hors de France	7

PRÉAMBULE

Par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions ont en charge l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Ainsi, la Région Normandie a la compétence pour :

- définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

Les formations sanitaires et sociales sont par ailleurs spécifiques. En effet, elles ne relèvent ni des systèmes éducatifs ou universitaires, ni totalement du système de la Formation Professionnelle Continue.

Cependant, elles s'adressent à un public varié, en poursuite de scolarité, demandeur d'emploi ou salarié en formation continue.

Ce document s'attache à préciser :

- les différents coûts liés à la formation,
- les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Il s'applique aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréé par la Région sur le territoire normand.

Afin de favoriser les conditions d'études des élèves et étudiants normands, la Région attribue des bourses sur critères sociaux à ces élèves et étudiants. Les conditions d'attribution de ces bourses sont énumérées dans le règlement d'attribution des bourses d'études régionales disponible sur le site de la Région Normandie « Des Parcours un Métier ».

De plus, les étudiants en formation post-baccalauréat (niveau IV et +) peuvent solliciter le CROUS Normandie afin de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cadre, ces étudiants peuvent obtenir des aides d'urgence.

Afin de renforcer son soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales et de sécuriser autant que faire se peut leur parcours de formation, la Région Normandie abonde financièrement le fonds social étudiant du CROUS Normandie.

La prise en compte de modifications règlementaires telles que la mise à jour de certains référentiels de formation conduit la Collectivité à apporter de nouvelles évolutions au présent règlement. Ce document reprend les règles antérieures en vigueur et intègre les règles qui nécessitent un ajustement ou une modification.

1. LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION

1.1. Frais de sélection

Toute personne faisant acte de candidature à l'entrée d'un institut de formation sanitaire ou social, quel que soit le mode d'entrée en formation, peut être assujettie à des frais de sélection ou des frais de dossier.
Ces frais sont à la charge du candidat.

1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Les candidats admis dans les instituts pour suivre une formation de niveau 3 ou 4 ne sont pas soumis à des droits (ou frais) d'inscription.

Les candidats admis dans les instituts pour suivre une formation, de niveau 5, 6 ou 7, doivent s'acquitter de droits (ou frais) d'inscription lors de leur entrée en formation. Le montant de ces droits est fixé par l'institut en référence aux montants des droits d'inscription fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Les étudiants bénéficiant d'une bourse régionale sur critères sociaux sont exonérés du paiement des droits (ou frais) d'inscription.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2018, la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) se substitue à la cotisation de sécurité sociale étudiante. Les étudiants boursiers sont également exonérés de la CVEC.

1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains instituts peuvent facturer des frais de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé librement par chaque institut, ils sont à la charge de l'élève ou étudiant.

1.4. Coûts pédagogiques

Le coût pédagogique est celui correspondant au coût de la formation. Le montant de ce coût pédagogique est fixé par chaque institut tout en tenant compte de la volonté d'une harmonisation tarifaire régionale au regard du coût réel de la formation.

Pour les formations d'une durée de plus d'un an, le coût pédagogique de la formation, doit être communiqué, autant que faire se peut, pour l'intégralité de la formation.

La prise en charge du coût pédagogique par la Région est totale, partielle ou nulle. L'élève ou étudiant peut ainsi être amené à financer tout ou une partie de ce coût : le « reste à charge ».

Cette prise en charge dépend :

- du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- de l'institut de formation qu'il intègre.

La date à laquelle le statut est apprécié ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés au point 2.1.3

1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement

La Région participe au financement des indemnités de stage et frais de déplacement des étudiants de certaines formations (selon référentiel en vigueur) via la dotation de fonctionnement versée aux instituts.

1.6. Tenue professionnelle

Les coûts liés à l'équipement professionnel sont à la charge de l'étudiant.

2. LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE

Les effectifs d'élèves et étudiants en formation sont définis par la carte des formations sanitaires et sociales.

Le financement régional intervient dans la limite de ces effectifs (précisés dans le document joint en annexe). En cas d'évolution de la carte des formations, une nouvelle délibération du Conseil Régional prévaudra pour acter les nouveaux effectifs.

Le tableau joint en annexe précise les modalités de financement pour chaque formation selon le statut de l'institut.

2.1. Publics

2.1.1. Public éligible

La Région assure le financement du coût pédagogique de la formation :

- **des personnes en poursuite de scolarité ;**

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité :

- o les personnes n'ayant pas interrompu leur scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours ;
- o les personnes titulaires du baccalauréat depuis moins de 4 ans. Ces personnes fourniront la copie de leur diplôme du baccalauréat.

A noter, pour ce public, le délai de carence ne s'applique pas (cf paragraphe 2.5).

- **des demandeurs d'emploi sans emploi ;**

Sont considérées comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire un justificatif attestant une inscription à Pôle-emploi en cours de validité.

- **des personnes en emploi précaires :**

- o les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé ou de droit public (contractuel), ou d'un contrat intérimaire,
- o les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc ...),
- o les titulaires d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) en cours d'une durée inférieure ou égale à 24h hebdomadaires ou 104h mensuelles,
- o les titulaires de contrats de travail conclus avec des particuliers employeurs (assistant(e)s maternel(le)s ou aide-ménager(e)s par exemple),
- o les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le montant financé par la Région correspond au coût non pris en charge dans le cadre du CSP.

Ces personnes devront fournir une copie de leur contrat de travail.

- **des personnes inscrites dans le cadre du « Dispositif Démissionnaire » de Transition Pro (mis en place depuis le 01/11/2019) ayant initié la démarche avant la parution des résultats d'admission aux sélections d'entrée en formation :**

Les salariés du secteur privé en CDI concernés par le « dispositif démissionnaire » devront fournir tout document justifiant d'une prise de contact avec un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP). La date du premier rendez-vous avec le CEP devra être antérieure à la date de parution des résultats d'admission.

Dans un second temps, il leur sera demandé l'avis de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) de Transitions Pro.

Ces publics éligibles au financement régional devront fournir des pièces justificatives (liste complète de ces pièces disponible sur le site de la Région « Des parcours, un métier » dans le document « déclaration de situation »).

2.1.2. Public non éligible

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- des salariés y compris en contrat d'alternance (hors contrats d'insertion, hors CDI inférieur ou égal à 24h/semaine et hors CDD) ;
- des agents stagiaires ou titulaire de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mise à disposition, ...) ;
- des retraités ;
- des personnes ayant dépassé l'âge légal du départ à la retraite (réglementation sécurité sociale) soit 62 ans en 2019.

Les salariés et les agents de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.

2.1.3. Temporalité

Le statut du futur apprenant est considéré le jour où il confirme son entrée en formation.

Par conséquent, afin de bénéficier du financement régional, les personnes répondant aux critères énumérés au 2.1.1 doivent impérativement fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier leur statut le jour où elles confirment leur entrée en formation (délai de confirmation selon la réglementation en vigueur).

Les personnes en position de congé maternité ou de congé parental le jour de leur confirmation d'entrée fourniront un justificatif permettant d'apprécier leur statut la veille du début dudit congé.

Ces pièces doivent être transmises à l'institut de formation.

Particularités :

En cas d'admission suite à un report d'entrée en formation, le statut des personnes est considéré à la même période que les primo-entrants

En cas de :

- reprise de formation après suspension (y compris période de césure) ou interruption,
- redoublement,
- intégration suite à une demande de mutation,

Le statut des personnes acté au moment de l'entrée en formation est maintenu.

2.2. Formations infirmier de puériculture, masseur-kinésithérapeute et ergothérapeute

2.2.1. La formation infirmier de puériculture

La Région participe partiellement au financement du coût pédagogique de la formation des personnes en poursuite de scolarité. Depuis la rentrée de septembre 2017, le montant restant à la charge des étudiants en formation d'infirmier de puériculture est identique dans les deux instituts de formation du territoire.

2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute

La Région participe au financement du coût pédagogique de la formation en masso-kinésithérapie des 3 instituts régionaux. Pendant la durée de leur formation, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge », quel que soit le statut de leur institut.

Après l'obtention de leur diplôme, les jeunes diplômés peuvent s'inscrire dans un dispositif spécifique dont les modalités sont précisées en annexe 2. Ce dispositif leur permet de bénéficier du remboursement a posteriori des frais engagés au titre du « reste à charge ».

2.2.3. La formation ergothérapeute

La Région participe partiellement au financement du coût pédagogique de la formation en ergothérapie des 2 instituts privés régionaux. Pendant la durée de leur formation, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge ».

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation)

Les publics éligibles au financement régional et concernés par un projet de transition professionnelle doivent impérativement mobiliser leurs éventuels droits (CPF et rémunération).

2.3.2. Le complément de formation post VAE

La Région finance les modules de formation post VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pour les personnes répondant aux critères énoncés au point 2.1.1.

2.4. Durée maximale du financement de la formation

La durée maximale du financement régional est déterminée par le nombre de « droits à financement » ouvert pour la formation suivie.

Un droit à financement correspond à la durée d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation. Ainsi, à titre d'exemple, un droit à financement pour la formation d'ambulancier est égal à 4 mois, un droit à financement pour la formation d'assistant de service social est égal à 10 mois.

La règle générale est : le nombre de droits à financement est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.

Ce droit supplémentaire peut être mobilisé dans le cadre d'un redoublement et/ou d'une prolongation de formation pour revalidation.

Les prolongations de parcours doivent intervenir pendant le délai réglementaire de présentation au diplôme.

Dans le cas où un étudiant en IFSI abandonne une formation débutée en septembre N pour intégrer un autre IFSI en février N+1 (rentrée décalée), le parcours effectué de septembre N à janvier N+1 engendre la consommation intégrale d'un droit à financement.

2.5. Délai de carence

En cas de poursuite de deux formations qualifiantes et/ou diplômantes, un délai de carence de 10 mois est appliqué entre la sortie de la première formation (financée par la Région) et l'entrée de la seconde avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau financement régional.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- d'une poursuite de scolarité (selon critères énoncés au 2.1.1),
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat ou de la qualification visée.

2.6. Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer

Les élèves et étudiants issus des départements et régions d'Outre-Mer bénéficiant d'une prise en charge du coût pédagogique de leur formation par leur Région d'origine ne peuvent pas prétendre au financement régional. Néanmoins, le cumul de l'Allocation Complémentaire Mobilité (ACM) attribuée par LADOM est toléré avec la bourse d'études régionale.

2.7. Elèves et étudiants français établis hors de France

Les ressortissants français, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, en situation de recherche d'emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément au code du travail, sont éligibles à la formation professionnelle en France. Aussi, les ressortissants français ayant passé avec succès les épreuves de sélection bénéficieront du financement du coût pédagogique de leur formation selon les modalités précisées ci-dessus et en annexe.



RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE EN NORMANDIE

PRÉAMBULE

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 puis modifiées lors de la Commission Permanente du 28 janvier 2019.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de Masseur-Kinésithérapeute. Ainsi, en Normandie, « tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut ».

En effet, le coût des études en masso-kinésithérapie en Normandie est supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant.

Le coût facturé par les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les trois IFMK du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié sur le territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur) ».

Ainsi, après avoir bénéficié du financement par la Région d'une première partie du coût de leurs études sans aucune condition, les étudiants peuvent prétendre, sous certaines conditions, au financement de la seconde partie du coût.

Le présent document précise ces conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

SOMMAIRE

I. OBJET DU DISPOSITIF	3
II. PUBLIC ELIGIBLE.....	3
III. PRINCIPE GENERAL	3
IV. MODALITES D'EXERCICE	3
a. Exercice salarial.....	3
b. Exercice libéral.....	3
c. Exercice mixte	4
V. MONTANT DE L'AIDE.....	4
VI. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS	4
VII. CUMUL DES AIDES REGIONALES.....	4
a. Cumul avec les aides régionales.....	4
b. Cumul avec les autres aides publiques.....	5
VIII. MODALITES PRATIQUES	5
a. Inscription dans le dispositif	5
b. Réalisation des conditions	5
c. Demande de l'aide financière	5
d. Instruction de la demande	5
e. Versement de l'aide	6
IX. DATE DE MISE EN ŒUVRE	6

I. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits dans un IFMK normand de bénéficier, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une aide financière versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Cette aide est équivalente au montant du « reste à charge » acquitté annuellement par le bénéficiaire pendant ses études.

II. PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit être diplômé d'un IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76) ;

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la session de juin 2019 ou aux sessions suivantes.

III. PRINCIPE GENERAL

Une année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à l'aide financière de la Région.

Le dispositif prend en compte le « reste à charge » supporté par l'étudiant pour les années d'études effectuées à compter de l'année scolaire 2017/2018.

IV. MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous.

a. Exercice salarial

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein.

b. Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer dans un cabinet libéral situé dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes.

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par :

- un arrêté de l'ARS de Basse-Normandie le 10/07/2012,
- un arrêté de l'ARS de Haute Normandie le 19/12/2012

En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au moment de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à la moyenne régionale annuelle.

Cette moyenne régionale annuelle est notifiée sur le « relevé individuel d'activité et de prescription » (RIAP) de l'année de référence à la ligne « NB TOTAL ACTES REMBOURSES » dans la colonne « REFERENTIEL REGION en volume ». Pour exemple, en 2016, cette moyenne était égale à 4 546 actes.

Ces critères (localisation et zonage) seront justifiés sur la base de deux documents émis par la CPAM :

- la « *fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle* »,
- le « *relevé individuel d'activité et de prescriptions* » annuel.

c. Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors a minima correspondre à :

- 50% en exercice salarié
- et un volume d'activité en exercice libéral égal à 50% de la moyenne régionale annuelle (telle que déterminée ci-dessus).

V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximum de l'aide correspond au montant du « reste à charge » acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 4 années.

Le bénéficiaire se voit attribuer par la Région, chaque année et pendant maximum 4 ans, une aide correspondant à la moyenne annuelle du montant acquitté pendant la durée des études en institut.

Ce coût sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude.

VI. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCA / OPCO / OPACIF / CPIR), par un employeur, par Pôle-emploi ou autre.

VII. CUMUL DES AIDES

a. Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourses d'études, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

b. Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

VIII. MODALITES PRATIQUES

Le versement de l'aide intervient à terme échu. Il suppose trois étapes préalables obligatoires à savoir, l'inscription dans le dispositif, l'exercice de la profession pendant 12 mois puis la demande de l'aide financière.

a. Inscription dans le dispositif

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'état) pour s'inscrire dans le dispositif.

L'inscription dans le dispositif s'effectue via un formulaire téléchargeable sur le site de la Région Normandie dédié à la formation : <https://parcours-metier.normandie.fr/> et sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/>

Ce formulaire doit être transmis aux services de la Région avant la date limite d'un an susmentionnée. Le service instructeur accuse réception du formulaire qui garantit l'inscription dans le dispositif. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

A défaut d'inscription dans les délais, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

b. Réalisation des conditions

Le bénéficiaire exerce la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois consécutifs selon les modalités énumérées au point IV pour ouvrir le droit à l'aide qui est versée à terme échu.

c. Demande de l'aide financière

Après une année d'exercice, le bénéficiaire sollicite l'aide financière régionale via le dossier de demande téléchargeable sur le site de la Région Normandie dédié à la formation : <https://parcours-metier.normandie.fr/> ou sur le site de la Région : <https://www.normandie.fr/> ou via tout autre outil qui sera mis à la disposition des bénéficiaires.

Il produit l'ensemble des justificatifs mentionnés dans le dossier de demande d'aide. A défaut, le dossier est considéré comme incomplet et fait l'objet d'un rejet.

Le renouvellement de la demande d'aide régionale n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande par le bénéficiaire après chaque année d'exercice.

d. Instruction de la demande

Les services de la Région instruisent les dossiers de demande d'aide.

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées doivent être fournies dans les délais prescrits par la Région. La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours.

e. Versement de l'aide

Si le dossier est conforme, le service instructeur procède au versement de l'aide à hauteur de la part annuelle.

La Région est chargée des opérations de versement.

IX. DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent dispositif s'applique aux étudiants inscrits dans un IFMK normand à compter de 2017-2018, ce qui rend un premier versement possible en juillet 2020.

Compte tenu de la date de mise en œuvre, les étudiants entrés en 1^{ère} année de formation à partir de 2017-2018 peuvent bénéficier du financement a posteriori de leurs 4 dernières années de formation.

Pour les étudiants entrés avant 2017-2018, ils peuvent bénéficier du financement a posteriori à compter des années 2017-2018 et 2018-2019.

Les années d'étude antérieures à 2017/2018 ne peuvent donner lieu au versement